

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Le Maire de la Commune de Toulouges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Vu les arrêtés préfectoraux n°95-1868, n°95-2175 et n°95-2176 portant création des commissions de sécurité et d'accessibilité,

Vu le procès-verbal d'avis favorable n°2024/002124 de la Commission d'Arrondissement de Sécurité et d'Accessibilité de Perpignan du 25 avril 2024

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé "LE COLLEGE François MITTERRAND" situé allée de Barcelone à TOULOUGES, de type R, N, et de 2ème catégorie est autorisé à poursuivre son fonctionnement, avec un effectif total de 934 personnes (public 834 – personnel 100).

Article 2 : L'ensemble des prescriptions émises par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité dans le procès-verbal n°2024/002124 en date du 25 avril 2024 joint, devra être scrupuleusement respecté.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositifs du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, après transmission à Monsieur le Préfet, une ampliaton sera également transmise au SDIS.

Fait à Toulouges le 30 avril 2024

Le Maire,


Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.

INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

ARRETE PUBLIE et MIS EN LIGNE le : 02.05.2024